

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.958 du 19 avril 2012

A. 199.736/XV-1776

En cause : **la s.a. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY,**

ayant élu domicile chez
Me B. DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission wallonne pour l'Énergie,

ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par la s.a. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY, qui demande l'annulation de «l'acte de la Commission Wallonne pour l'Énergie du 19 octobre 2010 contenant décision de considérer l'attestation "principale" de la S.A. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY des 3^{ième} et 4^{ième} trimestres 2009 et du 1^{er} trimestre 2010 irrecevable ou à tout le moins non fondée»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me O. DI GIACOMO *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 1^{er} décembre 2011, l'avocat de la société requérante porte à la connaissance du Conseil d'État que sa cliente souhaite se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY